

Ordonnance concernant la protection des informations de la Confédération

(Ordonnance concernant la protection des informations, OPI)

du 4 juillet 2007

Le Conseil fédéral,

vu les art. 8, al. 1, et 43, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,
vu l'art. 150, al. 3, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle la protection des informations de la Confédération et de l'armée, dans la mesure où elle est nécessaire dans l'intérêt du pays. Elle fixe notamment la classification et le traitement de ces informations.

² Les prescriptions régies par des lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique:

- a. à l'administration fédérale au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³;
- b. aux militaires;
- c. aux organisations et aux personnes de droit public et de droit privé qui traitent des informations classifiées, pour autant que cela soit prévu par le droit fédéral ou qu'il en ait été convenu ainsi;
- d. aux tribunaux fédéraux et cantonaux qui traitent des informations classifiées, pour autant que cela soit prévu par le droit fédéral.

RS 510.411

¹ **RS 172.010**

² **RS 510.10**

³ **RS 172.010.1**

Art. 3 Définition

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. information:
l'enregistrement sur des supports d'information et la communication orale;
- b. support d'information:
document ou autre support de textes, d'images, de son et d'autres données; le matériel intermédiaire, notamment les brouillons, est également considéré comme un support d'information;
- c. traiter:
toute action en rapport avec des informations, indépendamment des moyens et des procédures utilisés, notamment l'établissement, l'utilisation, le traitement, la copie, le fait de rendre accessible, la communication, la transmission, la prise de connaissance, la conservation, l'archivage et la destruction;
- d. auteur:
personne, unité administrative, poste de commandement ou mandataire qui établit des informations classifiées;
- e. dépositaire de secret:
personne à laquelle des informations classifiées ont été confiées;
- f. classifier:
le fait d'évaluer une information concrète conformément au catalogue de classifications (art. 8) et de l'identifier formellement au moyen d'une mention de classification;
- g. déclassifier:
le fait d'annuler la mention de classification après la disparition de l'intérêt à maintenir la protection;
- h. système informatique et de télécommunications:
système et applications et fichiers de données disponibles sur ceux-ci;
- i. sécurité informatique:
la sécurité informatique garantit la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la compréhension lors du traitement électronique des informations;
- j. codage:
utilisation de transcriptions ou de pseudonymes;
- k. chiffrement:
déformation technique du texte en clair d'un niveau de qualité correspondant à l'état de la technique.

Section 2 Classification

Art. 4 Echelons de classification

¹ Quiconque rédige ou publie des informations dignes de protection doit leur attribuer les échelons de classification suivants en fonction du degré de protection requis:

- a. SECRET;
- b. CONFIDENTIEL;
- c. INTERNE.

² Si des supports d'informations sont regroupés physiquement dans un recueil, il faut contrôler si celui-ci doit être classifié ou recevoir un échelon de classification supérieur.

Art. 5 Informations classifiées «SECRET»

¹ Sont classifiées «SECRET» les informations dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays. Il s'agit notamment d'informations dont la divulgation peut:

- a. compromettre gravement la liberté d'action de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral;
- b. compromettre gravement la sécurité de la population;
- c. compromettre gravement l'approvisionnement économique du pays ou la sécurité d'installations de conduite et d'infrastructures d'intérêt national;
- d. compromettre gravement l'accomplissement de la mission de l'administration fédérale, de l'armée ou de parties essentielles de celle-ci;
- e. compromettre gravement les intérêts en matière de politique extérieure ou les relations internationales de la Suisse;
- f. compromettre gravement soit la protection des sources ou des personnes, soit le maintien du secret quant aux moyens et aux méthodes opératifs des services de renseignements.

² Les supports d'informations classifiées «SECRET» doivent être numérotés.

Art. 6 Informations classifiées «CONFIDENTIEL»

¹ Sont classifiées «CONFIDENTIEL» les informations dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter préjudice aux intérêts du pays. Il s'agit notamment d'informations dont la divulgation peut:

- a. porter atteinte à la libre formation de l'opinion et de la volonté de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral;
- b. porter atteinte à la mise en œuvre conforme de mesures concrètes décidées par une autorité;

- c. porter atteinte à la sécurité de la population;
- d. porter atteinte à l'approvisionnement économique du pays ou à la sécurité d'infrastructures importantes;
- e. porter atteinte à l'accomplissement de la mission de parties de l'administration fédérale ou de l'armée;
- f. porter atteinte aux intérêts de la Suisse en matière de politique de sécurité ou aux relations internationales de la Suisse;
- g. porter atteinte aux relations entre la Confédération et les cantons ou aux relations entre les cantons;
- h. porter atteinte aux intérêts de la Suisse en matière économique, monétaire et de politique monétaire.

² Les supports d'informations classifiées «CONFIDENTIEL» peuvent être numérotés.

Art. 7 Informations classifiées «INTERNE»

¹ Sont classifiées «INTERNE»:

- a. les informations qui sont soumises au secret de fonction, professionnel, commercial ou de fabrication et qui requièrent un degré de protection plus élevé sans devoir être classifiées ni «SECRET» ni «CONFIDENTIEL»;
- b. les informations de l'armée soumises au secret de service.

² Les informations classifiées «RESTRICTED» ou de degré équivalent et qui proviennent de l'étranger sont traitées comme des informations classifiées «INTERNE».

Art. 8 Catalogue de classifications

L'organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération (art. 20) précise dans un catalogue de classifications comment certaines informations de la Confédération fréquemment soumises à la protection doivent être classifiées.

Art. 9 Classification limitée dans le temps

La classification doit être limitée dans le temps s'il est probable que l'intérêt à maintenir la protection vienne à disparaître.

Section 3 Dépositaires de secret

Art. 10 Exigences

¹ Les personnes qui peuvent avoir accès à des informations classifiées en raison de leur domaine d'activité doivent:

- a. être soigneusement sélectionnées;
- b. être tenues à respecter le secret; et
- c. être formées et bénéficier d'une formation continue en conséquence.

² L'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁴ détermine si les dépositaires de secret qui obtiennent l'accès à des informations classifiées «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» doivent se soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes.

Art. 11 Formation et formation continue

Les connaissances techniques des dépositaires de secret dans le domaine de la protection des informations et de la sécurité informatique doivent être garanties et actualisées périodiquement.

Art. 12 Responsabilité

¹ Quiconque traite des informations classifiées est responsable du respect des prescriptions en matière de protection des informations.

² Les supérieurs contrôlent régulièrement le respect de ces prescriptions.

Section 4 Traitement des informations classifiées

Art. 13 Principes

¹ L'établissement d'informations classifiées, leur communication et le fait de les rendre accessibles doivent être limités à un strict minimum; à cet égard, la situation, la mission, l'objectif et le temps doivent être pris en considération.

² Il n'est permis de communiquer ou de rendre accessibles des informations classifiées qu'aux personnes qui doivent en avoir connaissance.

³ En cas de demande d'accès à des documents officiels, l'instance compétente examine, indépendamment de l'éventuelle mention de classification, s'il y a lieu d'autoriser, de limiter, de différer ou de refuser l'accès conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration⁵.

⁴ Le traitement d'informations classifiées provenant de l'étranger est régi par l'accord portant sur la protection des informations qui s'y rapporte. S'il n'existe aucun accord de ce type, le traitement est régi par les prescriptions de traitement applicables à l'échelon de classification suisse équivalent à l'échelon de classification étranger.

⁴ RS 120.4

⁵ RS 152.3

Art. 14 Examen de l'intérêt à maintenir la protection et de la liste de distribution

L'auteur d'une information classifiée «CONFIDENTIEL» et numérotée ou classifiée «SECRET» examine l'intérêt à maintenir sa protection et la liste de distribution au moins tous les cinq ans et toujours dans le cadre de l'obligation de proposer son transfert aux Archives fédérales.

Art. 15 Protection en cas de fausse classification ou d'absence de classification

¹ Celui qui suppose ou constate que des informations n'ont manifestement pas été classifiées par erreur ou qu'elles ont été classifiées de manière erronée est tenu de garantir leur protection jusqu'au changement de la classification.

² Il en informe l'auteur sans délai. Ce dernier prend immédiatement les mesures nécessaires.

Art. 16 Annonce en cas de perte, d'abus ou de mise en danger

¹ Celui qui constate que des informations classifiées ont été compromises, ont disparu ou qu'il en a été fait un usage abusif prend des mesures de protection et en informe sans délai la personne supérieure, l'auteur et les organes de sécurité compétents.

² L'auteur prend immédiatement les mesures requises, d'entente avec les organes de sécurité compétents.

Art. 17 Archivage

L'archivage des informations classifiées est régi par les dispositions de la législation fédérale relative à l'archivage.

Art. 18 Prescriptions de traitement

¹ Le traitement des informations classifiées et la manipulation des supports d'informations correspondants sont réglés dans l'annexe.

² L'organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération (art. 20) établit des directives de traitement détaillées.

³ Il règle la manipulation facilitée dans le domaine des informations des services du renseignement et de la police en fonction de leurs besoins et en garantissant une protection des informations suffisante, conformément à la présente ordonnance.

Section 5 **Organes de sécurité**

Art. 19 Préposés à la protection des informations

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale désignent chacun un préposé à la protection des informations.

² Les préposés à la protection des informations garantissent en particulier les tâches suivantes:

- a. ils veillent à la mise en œuvre de la protection des informations dans leur domaine de compétence;
- b. ils contrôlent périodiquement la disponibilité et l'intégralité des supports d'informations classifiées «SECRET».

Art. 20 Organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération

¹ La Protection des informations et des objets du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports exploite l'organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération (organe de coordination).

² D'entente avec les départements et la Chancellerie fédérale, l'organe de coordination se dote d'un règlement interne qui fixe les détails de son organisation et de son activité.

³ En collaboration avec les préposés à la protection des informations des départements et de la Chancellerie fédérale, l'organe de coordination assure notamment les tâches suivantes:

- a. il établit les directives techniques nécessaires, en particulier le catalogue de classifications (art. 8) et les prescriptions de traitement détaillées (art. 18);
- b. il fixe les directives relatives à la formation des dépositaires de secret et établit les moyens auxiliaires de formations requis;
- c. il peut procéder à des contrôles et aux inspections de sécurité prévues dans les conventions de droit international;
- d. il est l'instance de contact dans les rapports nationaux et internationaux;
- e. il adresse chaque année un rapport à la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité.

Section 6 **Dispositions finales**

Art. 21 Exécution

Les départements et la Chancellerie fédérale se chargent d'exécuter la présente ordonnance.

Art. 22 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur la classification et le traitement d'informations de l'administration civile⁶;
- b. l'ordonnance du 1^{er} mai 1990 concernant la protection des informations⁷.

² L'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁸ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2, let. h

² Les membres du C-SI ayant voix consultative sont les représentants:

- h. de l'organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération.

Art. 17, al. 3^{bis}

^{3bis} Il coordonne son activité avec l'organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération.

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ La mention de classification «INTERNE» doit être apposée uniquement sur les supports d'informations établis après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les adaptations techniques pour la garantie de la protection d'informations, en particulier celles régissant leur classification et leur traitement, doivent être mises en œuvre d'ici au 31 décembre 2009.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2007 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

4 juillet 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁶ RO 1991 44, 1999 2424

⁷ RO 1990 887, 1999 2424

⁸ RS 172.010.58

Annexe
(art. 18, al. 1)⁹

Prescriptions de traitement

	SECRET	CONFIDENTIEL	INTERNE	Responsable
Etablissement				
Moyens (sont réservées les réglementations convenues dans le cadre de l'exécution de l'Or du 29 août 1990 concernant la procédure à suivre lors de la passation de contrats dont le contenu est classifié du point de vue militaire ⁽¹⁰⁾)	Sous forme électronique: uniquement avec les moyens autorisés par l'organe de coordination	Sous forme électronique: uniquement avec les moyens autorisés par l'organe de coordination (exception: armée)	Libre	Auteur
Mention de classification	Mention SECRET sur chaque page	Mention CONFIDENTIEL sur chaque page	Mention INTERNE sur chaque page	
Numérotation	Impérative	Facultative	Aucune	
Enregistrement	Formulaires de l'organe de coordination	Liste de distribution	Facultatif	

⁹ Cf. également les directives de traitement détaillées de l'organe de coordination (art. 18, al. 2).
¹⁰ RS 510.413

	SECRET	CONFIDENTIEL	INTERNE	Responsable
Sauvegarde et conservation				
Sous forme électronique	Uniquement avec les moyens autorisés par l'organe de coordination; sous forme chiffrée sur des systèmes de poste de travail ou sur des supports de données amovibles Les clés doivent être conservées sous clef séparément des informations chiffrées	Sous forme chiffrée, sur des systèmes de poste de travail ou sur des supports de données amovibles	Accessible uniquement aux personnes autorisées	Auteur et dépositaire du secret
Physique	Coffre-fort	Conteneur de sécurité	Accessible uniquement aux personnes autorisées	
Transfert, envoi et réception				
Téléphone, téléphone portable	Chiffrement, mode de transmission protégé ou concept de sécurité	Codé ou chiffré	Codé ou réseau de la Confédération	Auteur et dépositaire du secret
Fax	Chiffrement, mode de transmission protégé ou concept de sécurité	Chiffrement, mode de transmission protégé ou concept de sécurité	Autorisé	
Courriel (ou annexes au courriel)	Chiffré et traçable	Chiffré	Autorisé, protection nécessaire, p. ex. réseau de la Confédération	
Transfert de données	Chiffrement ou mode de transmission protégé	Chiffrement ou mode de transmission protégé	Autorisé, protection nécessaire, p. ex. réseau de la Confédération	
Déclarations orales	Uniquement à l'intention de personnes autorisées, dans des lieux protégés contre les écoutes.			

	SECRET	CONFIDENTIEL	INTERNE	Responsable
Transfert, envoi et réception				
Remise personnelle	Autorisée uniquement contre remise d'une quittance	Autorisée uniquement contre remise d'une quittance pour les exemplaires numérotés	Autorisée	Auteur et dépositaire du secret
Poste, courrier	Limité et uniquement avec le courrier spécial de la Confédération	Autorisé de manière limitée, en recommandé pour les exemplaires numérotés	Autorisé de manière limitée	
Utilisation				
Traitement avec des moyens informatiques (sous réserve des réglementations convenues dans le cadre de la procédure de sauvegarde du secret)	Uniquement avec les moyens autorisés par l'organe de coordination et en se servant des logiciels de sécurité conforme aux normes de la Confédération	Uniquement avec les moyens autorisés par l'organe de coordination (exception: armée) et en utilisant les logiciels de sécurité conforme aux normes de la Confédération	Autorisé	Auteur et dépositaire du secret
Impression	Autorisée de manière limitée	Autorisée de manière limitée	Autorisée	
Copie	Autorisée de manière limitée et uniquement avec l'accord de l'auteur	Autorisée de manière limitée	Autorisée	
Prise en charge depuis un emplacement durable	Autorisée de manière limitée	Autorisée de manière limitée	Autorisée	

	SECRET	CONFIDENTIEL	INTERNE	Responsable
Administration des informations				
Contrôle régulier de la classification et de la liste de distribution	Au moins tous les cinq ans et toujours dans le cadre de l'obligation de proposer le transfert aux Archives fédérales (art. 14)	Uniquement pour les exemplaires numérotés; au moins tous les cinq ans et toujours dans le cadre de l'obligation de proposer le transfert aux Archives fédérales (art. 14)	Aucune	Auteur
Consignes pour le retrait et obligation de restituer	Impératives	Impératives pour les exemplaires numérotés	Aucun	Auteur ou dépositaire du secret
Archivage	Obligation de proposer le transfert	Obligation de proposer le transfert conformément à la législation sur l'archivage (art. 17)		Auteur ou dépositaire du secret
Destruction ou effacement (dans la mesure où il n'existe aucune obligation de remise en vertu de la législation sur l'archivage)	Destruction uniquement par l'auteur et autorisée de manière limitée	Autorisée de manière limitée pour les exemplaires numérotés, et uniquement par l'auteur	Autorisée de manière limitée	